LOI No 249

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 2462 (2437) du Code Civil de l'Etat de la Louisiane.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 21 juillet 1910.

LOI No 250

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la Loi No 46, approuvée le 28 juin 1882, intitulée: Loi pourvoyant à la nomination d'un gardien de la Maison d'Etat et des terrains, et d'un gardien de nuit pour la même maison, et prescrivant leurs devoirs, fixant leurs salaires et autorisant l'emploi d'autres travailleurs nécessaires et limitant le montant payé à ces travailleurs.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 21 juillet 1910.

LOI No 251

Exigeant que le Surintendant des Comptes Publics prenne charge du et contrôle le bureau du percepteur de taxes durant la vacance causée par la mort, la destitution ou la démission jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu et sans compensation additionnelle.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 21 juillet 1910.

LOI No 252

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 213 de 1908, approuvée le 8 juillet 1908, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 22 de la session extraordinaire de 1907, approuvée le 3 décembre 1907, 1908, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi 22 de la session extraordinaire de 1907, approuvée le 3 décembre 1907, intitulée: Loi fixant la compensation des assesseurs de taxes de chaque paroisse dans l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 21 juillet 1910.

LOI No 253

Pourvoyant à des procédures convenables relatives aux aliénés et à leur admission aux hôpitaux d'aliénés de l'Etat, et à la révocation de toutes lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 254

Etablissant un département de mines et minéraux, comprenant la production d'huile et de gaz; pourvoyant à sa convenable administration pour le service d'un surintendant de minéraux et d'assistant; et fixant leurs devoirs et salaires; autorisant la prohibition de mines peu sûre et perdue, et pourvoyant à des pénalités à cet égard.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 255

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous jeux de banque ou gambling d'aucune forme que ce soit pour de l'argent ou ce qui en représente, en deçà de cinq mille de l'école publique de Pitkin, située à Pitkin, paroisse de Vernon, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi, avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 256

Définissant les subdivisions de l'Etat; prescrivant le mode et la manière d'annoncer et promulguer le résultat des élections dans cet Etat dans le but d'imposer une taxe spéciale ou contribution forcée ou d'émettre des bons; pourvoyant à la manière de lever et collecter cette taxe et d'émettre ces bons; pourvoyant à la manière de payer l'intérêt et le principal de ces bons; fixant le délai dans lequel les élections pourront être contestées; faisant cette loi applicable aux districts de levées dans certains cas; pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi; et révoquant toutes dispositions de chartes municipales; et toutes lois en conflit avec cette loi et toutes lois sur le même sujet, et exemptant la ville de la Nouvelle Orléans et la paroisse d'Orléans des effets de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 257
RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à l'imposition d'une taxe de pas moins de trois mille au dollar par les paroisses' villes ou comtés pour le soutien des écoles publiques de l'Etat.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 258

Déclarant les eaux des bayous, lagons, lacs, baies et rivières de l'Etat la propriété de l'Etat; leurs lits aussi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 259

Pour la protection des oiseaux gibier, de leur nids et oufs; définissant quelles espèces d'oiseaux sont des oiseaux gibier; faisant les oiseaux-gibier la propriété de l'Etat; autorisant l'émission de permis de chasse et de tuer ces oiseaux; pourvoyant à la manière dont les oiseaux-gibier peuvent être tués; limitant le nombre des espèces d'oiseaux-gibier qui peuvent être tués; fixant les saisons durant lesquelles des oiseaux-gibier peuvent être tués; réglementant le transport, l'expédition et la mise en vigeur de la loi en question dans l'Etat; pourvoyant à l'établissement des conserves de gibier; réglementant la propagation des oiseaux-gibier et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 260

Pourvoyant à l'éducation publique dans le ward quatrième de la paroisse de Madison, comprenant le village de Tallulah; spécialement en pourvoyant à la nomination et à l'élection dudit bureau et aux qualifications des membres de ce bureau en pourvoyant à l'obtention par ledit bureau de son pro rata du fonds public, et en prescrivant ses pouvoirs et devoirs; preuve satisfaisante ayant été donnée par publication d'un avis de l'intention de présenter cette loi comme le requiert l'article 50 de la Constitution, et ledit ward ayant une population excédant 2,500 habitants.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No. 261

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 113 de la session de 1904, approuvée le 4 juillet 1904, entitulée "Loi pour créer un Département Forestier; pourvoyant à son administration convenable; pourvoyant à la conservation des forêts de l'Etat et la suppression et l'empêchemets des feux de forêts; pourvoyant au reboisement de terres forestières dénudées et pour la convenable éducation à l'égard des forêts dans les écoles de cet Etat; pourvoyant à des pénalités pour la violat on de cette loi et pour d'autres objets; pourvoyant à la nomination d'un député forestier par le Gouverneur; fixant l'évaluation assessée pour une période de dix à trente jours de terres que seront plantées d'arbres; créant un fonds de réserve pour les forêts, et pourvoyant au paiement de toutes les amendes, forfaitures et pénalités provenant des dispositions de cette loi audit fonds.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 262

Prohibant la frauduleuse façon de comptes, la fausse classification, la fausse mesure, la fausse représentation du contenu des paquets ou le faux rapport de poids dans le but d'obtenir le transport de cette propriété à moins que les prix réguliers établis; déclarant que tel acte est un méfait et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 263

Pourvoyant à une aide additionnelle pour la commission des chemins de fer de la Louisiane, en pourvoyant aux services d'un avocat spécial pour la commission des chemins de fer de la Louisiane, pour agir conjointement avec l'Avocat-Général définissant ses devoirs, fixant sa compensation et pourvoyant ses frais de voyages.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 264

Relative aux aliénés criminels; pourvoyant à des départements séparés pour les aliénés criminels dans l'hôpital de l'Etat pour les aliénés à Jackson, Louisiane, et pourvoyant aux conditions requises pour qu'un aliéné criminel puisse être rendu à la liberté, renvoyé dans les divers paroisses pour y être jugé ou livré au shérif ou à l'officier propre pour la mise à exécution de la sentence de la cour lorsqu'il redevient sain d'esprit, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 265

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 278 des lois de 1908, intitulée: Une loi pour établir un Bureau de Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson de cet Etat; définissant ses devoirs et le revêtant du droit d'employer des gardiens de gibier et de poisson et tels autres commis, officiers et assistants qui pourront être nécessaires; et pourvoyant aux moyens de mettre cette loi à exécution en accordant audit Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, entier et complet contrôle et direction de toutes les eaux de l'Etat, telles que le Golfe du Mexique (sous la juridiction de l'Etat de la Louisiane), tous lacs, baies, sondes, rivières, cours, passes, bayous, criques, lagons et bassins, d'eau salée et d'eau douce, ensemble avec les fonds de ces eaux; en [illegible] la direction et le contrôle de tout poisson à écailles, [illegible] tortues diamond back, tortues, crevettes, crabes et crocodiles maintenant protégés ou qui pourront l'être à l'avenir par la loi; en accordant au bureau plein pouvoir de désigner, mettre à part et pourvoir à des réserves d'huîtres, de gibier et de poisson sur toute terres, dans toutes eaux ou fonds d'eaux appartenant à l'Etat; en lui accordant le contrôle des oiseaux, du gibier et des animaux munis de fourrure maintenant protégés ou qui pourront être protégés par la loi; définissant ses devoirs et lui donnant le pouvoir d'employer des gardiens d'huîtres, de gibier et de poisson, des officiers, des commis, des assistants et des employés nécessaires pour mener à bien les travaux dudit bureau; et pourvoyant aux moyens nécessaires de mettre à l'exécution cette loi, et révoquant et remplaçant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 266

Faisant un méfait et pourvoyant à une pénalité pour la punition, de la vente par toute personne ou personnes, maison de commerce ou corporation de serum de porc pour le choléra quand cette ou ces personnes ont reçu ce serum du bureau sanitaire du Bétail de l'Etat.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 267

Pourvoyant à la traverse de trottoirs, lignes principales, aiguilles et spur tracks des chemins de fer par les aiguilles industrielles ou spur tracks des autres chemins de fer, et pour l'expropriation de la propriété dans ce but, et pour revêtir la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane de l'autorité d'ordonner la construction d'aiguilles ou spur tracks sous certaines conditions.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 268

Pour la protection des ours; pourvoyant à la manière dont ces animaux peuvent être tués; fixant les saisons dans lesquelles lesdits animaux peuvent être tués; autorisant la chasse desdits animaux et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 269

Prolongeant le délai prescrit par la loi No 86 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 6 juillet 1906, pour compléter et valider des certificats d'entrée émis par l'Etat de la Louisiane qui n'avaient pas été payés en argent, mais l'avaient été en certificats de mandats pour scrip qui n'étaient pas légalement recevables en paiement pour ces certificats d'entrée, et pourvoyant que dans tous cas où de tels certificats d'entrée ne sont pas complétés et validés dans la période d'extension, les terres là décrites seront ouvertes et sujettes à entrée et vente comme d'autres terres publiques de l'Etat.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 270

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 30 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1877 session extraordinaire, approuvée le 28 mars 1877 telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 32 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 19 juin 1902, intitulée: loi pour limiter les allocations et dépenses de corporation de paroisses et de municipalité; interdisant l'émission de mandats par leurs officiers; permettant aux juries de police de faire certains contrats et prescrivant certains pénalités; permettant aux juries de police et aux corporations municipales de faire des contrats contre les future revenus avec certains restrictions; pour permettre aux juries de police et aux municipalités d'émettre des certificats de paiement et pourvoyant à l'effet à donner à ces certificats, et permettant aux municipalités d'emprunter de l'argent en cas de besoin et permettant aux municipalités ayant une population de pas moins de deux mille habitants et de pas plus de cinquante mille, à faire des arrangements ou contrats destinant le tout ou une partie des revenus net des marchés publics, waterworks, lumière électrique, installation, abattoirs, fabriques de glace et d'autres propriétés rendant des revenus en deçà ou audelà de leurs limites au paiement des frais de construction et d'équipement, d'élargissement, d'extension ou de réparation, de tels marchés publics, waterworks, installations d'éclairage électrique, d'abattoirs, de fabriques de glace ou d'autre propriété rendant des revenus, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 271

Amendant et décrétant à nouveau la section 805 des Statuts Révisés de la Louisiane; définissant le crime de séquestration (kidnapping), et prescrivant sa punition.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 272

Amendant et décrétant à nouveau la section 11 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de 1902 relativement à l'établissement d'Ecoles supérieures gradées, et à l'assessment des parents et des gardiens pour dépenses incidentes des écoles publiques.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 273

Créant des réserves de Gibier et de Poisson; pourvoyant au contrôle de ces réserves et pour la protection du gibier et du poisson s'y trouvant; mettant à part certaines terres d'Etat pour réserves de poisson et du gibier; autorisant le bureau des commissaires pour la protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, désignant et mettant de côté désormais autant de réserves de gibier et de poisson qu'il peut être jugée nécessaire pour protéger les animaux sauvages et oiseaux qui peuvent être importés par toute personne, association de personnes ou par le Gouvernement Fédéral sous telles restrictions dans le but d'expérimentation et de propagation; et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 274

Loi faisant une crime de volontairement et félonieusement couper, abattre, brûler, détruire, tuer ou blesser, emporter ou faire flotter tous arbres, tout bois ou bois de forêt poussant ou gisant sur la terre d'un autre, ou gisant dans l'eau ou sur la terre d'un autre ou fera ainsi agir quelqu'autre personne sans le consentement du propriétaire, et fixant une pénalité à cet égard.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 275

Loi faisant un crime à quiconque volontairement et sciemment achète du bois de forêt en simple bâtons, piles, blocs ou trains dans tout lac, bayou, cours d'eau, ou rivière de l'Etat, ou dans les bois, ou livrés à tout moulin à scie ou autre point dans cet Etat, non payés par le vendeur ou non possédés par le vendeur, et pourvoyant à un affidavit écrit du vendeur que ce bois de forêt a été payé ou a été coupé de terres du vendeur, et faisant l'omission d'exiger cet affidavit du vendeur une preuve de l'intention voulue et criminelle comme le comprend cette loi, et fixant la punition dudit crime.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 276

Loi faisant un crime à toute personne ou personnes de faussement signer et exécuter une déclaration sous serment à l'effet que tout bois de forêt en bâtons, piles, blocs, trains dans tout lac, bayou, cours d'eau ou rivière dans cet Etat ou dans les bois ou à tout moulin à scie ou autre point dans cet Etat, qu'il peut offrir en vente ou cherché à vendre, a été payé ou a été coupé sur ses terres, alors que cette déclaration sous serment a été faite afin de conclure une vente dudit bois de forêt.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 277
RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 86 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif aux qualifications des juges de la Cour Suprême, et fixant le terme de leur mandat.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 278

Interdisant la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse de malt ou enivrante, ou un substitut en deçà de quatre mille de l'école supérieure de Ponchatoula située dans la ville de Ponchatoula, dans la paroisse de Tangipahoa, et pourvoyant une pénalité à cet égard.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 279

Soumettant au peuple de l'Etat de la Louisiane, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910, un amendement à la Constitution exemptant de taxation pendant quinze années à partir de la date du plein paiement au comptant de leur action par les compagnies de vapeurs du pays engagées dans un commerce étranger et fixant les conditions de cette exemption.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 280

Confiant le soin, le contrôle et la disposition de toute la propriété qui pourra à l'avenir être adjugée après soumission à l'Etat pour taxes non payées au bureau de l'enregistreur des terres d'Etat, exigeant que ce dernier tienne tous les livres nécessaires pour pourvoir à et conserver toutes les données et records de l'acquisition par l'Etat de ladite propriétaire et les cancellations de celle-ci et du rachat et de la vente de ladite propriété, l'autorisant à exiger des Bureau des Ingénieurs de l'Etat toute "plats," notes des champs et arpentages à cet égard qu'il croira nécessaires et convenables et révoquant toutes lois ou parties de de lois contraires à ou inconsistantes avec cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910

LOI No 281

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous jeux de banque ou gambling de quelque façon que ce soit, pour de l'argent ou son équivalent en deçà de cinq (5) mills de l'école supérieure Hornbeck, située dans le second ward paroisse Vernon, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 282

Autorisant le Jury de Police de la paroisse Natchitoches, Louisiane, et la compagnie du chemin de fer de Natchitoches Est et Ouest ou leurs successeurs à construire des ponts de chemins de fer et de trafic sur la rivière Cane dans ladite paroisse.
Approuvé le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 283

Amendant et décrétant à nouveau les sections une et deux de la loi 71 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1906, intitulée: Loi protégeant les terres de gaz naturel de cet Etat; et pourvoyant à la fermeture par une couverture ou une cheville de tout puits incontrolable d'où se dégage du gaz naturel enflammé dans cet Etat ou autrement empêchant les fuites et la perte de gaz naturel de ces puits par les propriétaires faisant ainsi après un tel avis que le Gouverneur en se plaignant à lui priera le Bureau des Ingénieurs d'Etat de fermer, couvrir ou mettre une cheville au puits; autrement d'empêcher la fuite ou la perte du gaz naturel de là aux frais des propriétaires, et pourvoyant à ce que la possession de ces puits de gaz naturel, fermée par l'Etat, soit retenue par l'Etat jusqu'à ce que les dépenses encourues par la fermeture du ou des puits soient rendues à l'Etat; et faisant un méfait pour toute personne de volontairement et intentionnellement mettre le feu à tout puits à gaz ou de négligemment permettre à tout puits de gaz naturel en sa possession ou sous sa direction et son contrôle de prendre feu ou de devenir violent et incontrolable ou de permettre négligemment la fuite ou la perte de gaz naturel de ces puits; et faisant un méfait de l'abandon de tout puits en près ou ajacent à tout champs de gaz naturel, ou champ de gaz naturel apparent avant premièrement d'avoir mis une cheville ou arranger le puits pour empêcher que l'eau pénètre dans le sable produisant du gaz, et faisant un méfait à toute personne d'intentionnellement ou volontairement endommager la propriété, le ou les conduits, puits ou tuyaux de toute compagnie produisant du gaz naturel ou d'intentionnellement distraire du gaz de cette source et prescrivant des pénalités à cet égard.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 284

Amendant et décrétant à nouveau la section 388 des Statuts Révisés et la loi No 145 de 1890 relative à la nomination du Bureau des Administrateurs de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle Orléans, et réglement l'époque des réunions dudit Bureau de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle Orléans.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 285

Faisant un méfait à toute personne ou maison de commerce de vendre, envoyer, donner à procurer ou acheter pour tout convict une liqueur enivrante et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 286

Imposant une taxe-licence sur certains marchands de chevaux et de mulets dans l'Etat.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 23 juillet 1910.

LOI No 287

Interdisant à toute personne du sexe masculin d'accepter sciemment ou de recevoir en entier ou en partie, le soutien ou le maintien des produits ou des gains de toute femme vivant de prostitution ou de toute occupation immorale; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 288

Défendant de garder, de détenir ou de tenter de garder, détenir ou retenir dans une maison quelconque de prostitution, ou tout autre lieu d'un caractère immoral, toute personne du sexe féminin dans le but de forcer cette personne directement ou indirectement par son service volontaire ou son labeur à payer, liquider ou canceler toute dette ou obligation encourue ou prétendue encourue dans cette maison de prostitution ou tout autre lieu de caractère immoral, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 289

Pour mettre à exécution l'article 205 de la Constitution de cet Etat prohibant la vente, le troc ou le don de liqueurs de malt, vineuses, spiritueuses ou enivrantes le jour d'une élection quelconque ou d'une élection primaire en deçà d'un mille de tout poll; pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi, et révoquant la loi No 26 de 1880.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 290

Garantissant à tous les membres d'une famille des droits et de privilèges égaux aux milléages vendus par les chemins de fer dans cet Etat; pourvoyant à une pénalité pour l'usage frauduleux de milléage et pour l'omission de tout chemin de fer de se conformé aux dispositions de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 291

Approuvant et encourageant l'érection d'un monument en mémoire des nobles femmes du sud, commémorant leurs actes d'héroïsme et leur fidélité au sud pendant la guerre entre les Etats, et donnant la permission d'ériger ledit monument sur une propriété appartenant à l'Etat, et approuvant le dessin du monument choisi par le comité.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 292

Amendant et décrétant à nouveau la section 9 de la loi No 120 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 8 juillet 1902, intitulée: Loi pourvoyant à l'organisation, la réglementation, la surveillance et l'inspection des associations de construction étrangères ou locales des associations de construction, d'emprunt ou de homestead, sociétés et compagnies, et définissant les droits, pouvoirs et privilèges de ces corporations et des membres de celles-ci en pourvoyant à ce que toute association organisée conformément aux dispositions de ladite loi en la ville de la Nouvelle Orléans pourront faire des prêts sur la propriété foncière située dans les paroisses St Bernard et Jefferson, et que des associations domiciliées en la ville de la Nouvelle Orléans pourront établir des succursales pour la conduite de leurs affaires dans les paroisses de St Bernard et Jefferson. Avis ayant été dûment donné de cette loi par publication légale.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 293

Autorisant le Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat à accorder des commutations aux évadés et ceux faisant un second terme.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 294

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 295 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 9 juillet 1908, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 49 approuvée le 28 juin 1904, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la loi 103 approuvée le 10 juillet 1910, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau les sections 10, 12 et 14 de la loi No 171 de 1898, intitulée: loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations poursuivant tout commerce, profession, vocation, carrière ou affaires, excepté celles qui sont expressément exemptes de cette taxe-licence par l'article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels ces personnes sujettes à la licence rapporteront leurs affaires.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 295

Défendant d'induire, d'amorcer, de procurer ou d'essayer d'induire, d'attirer, de procurer ou de faire venir dans l'Etat de la Louisiane ou d'entrer dans toute maison dans cet Etat toute personne du sexe féminin dans le but de se livrer à la prostitution, au concubinage ou dans tout autre but immoral, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 296

Pourvoyant à la nomination de curateurs ad hoc dans des affaires en séparation de corps et de biens et en divorce et pourvoyant à ce que les jugements et les décrets puissent être rendus contre lesdits curateurs qui auront le même effet et la même validité que s'ils étaient rendus contre les principaux qu'ils représentent.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 297

Exigeant que les compteurs de gas, d'électricité pour éclairage et l'eau soient ouverts à l'inspection; interdisant de faire payer pour gas, électricité et eau plus que n'indique le compteur de consommation, pourvu que le minimum pour lequel il a été contracté avec les municipalité ne soient pas affectée; défendant l'usage de faux compteurs pour éclairage au gaz, à l'électricité et pour l'eau, ou un faux système d'inspection; exigeant que les vendeurs de gaz, d'eau et d'électricité qui exigent des sécurités d'argent avant que soit installé le service de payer le taux légal d'intérêt sur lesdits dépôts, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi; et revêtant des municipalités du pouvoir de nommer des inspecteurs pour mettre à exécution les objets de cette loi, et du pouvoir additionnel de pourvoir à l'inspection des compteur et à leur coût. Les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas aux installations d'électricité pour éclairage et énergie, d'eau ou gaz possédées pour une municipalité quelconque ou subdivision politique de cet Etat.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 298

Amendant et décrétant à nouveau la section 53 de la loi No 133 de 1906, intitulée: loi est amendée et décrétée à nouveau les sections 23, 49, 53 et 59 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: loi relative aux écoles publiques et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour cette éducation et imposant certaines pénalités; et affectant les amendes imposées par les Cours de District les montants collectés sur des bons aux objets de l'éducation publique.
Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

SUITE 12me PAGE.

CHEMINS DE FER

DE LA NOUVELLE-ORLEANS
—EN—
Californie, au Nord-Ouest du Pacifique
ET AUX POINTS INTERMEDIAIRES
Californie $42.00 Voyage Simple
Pacifique Nord Ouest $46.85 Voyage Simple
—PAR LA VOIE DU—
SOUTHERN PACIFIC
LA ROUTE SCENIQUE
Billets en Vente Journellement Jusqu'au 15 Octobre 1910, Inclusivement
SUNSET EXPRESS
Seul Train de la Nouvelle-Orléans sans Changement—Locomotives à Huile
Sleepers Pullman Standard et Tourists.
Eclairé à l'Electricité. Signaux Electriques Block. Char d'Observation. Chars à Fauteuils et Coupés. Le Meilleur Service de Table à Manger au Monde
Prix du Double Berth du Sleeper Touriste de la Nouvelle Orléans à San Francisco $5.75.
Pour plus amples Informations, Billets et Réserves, se Présenter ou Ecrire.
J. H. L. PARSONS, Agent Gén. Pass. rues Natchez et Magazine, Nlle-Orléans, La.
C. W. MURPHEY, Agent Pass. de la Ville, 227 rue St-Charles, Nlle-Orléans, La.
1er nov—

L&N
Exclusivement de Première Classe
—EST LE—
NEW YORK-NOUVELLE-ORLEANS Limité
qui quitte la Nlle-Orléans journellement à 8:00 p. m. un Train Pullman entier avec Cars de Club et d'Observation.
Le Temps le Plus Rapide Possible.
Plus amples informations à l'égard d'horaires, etc., au
15mars—

CONSULAT DE FRANCE
LA NOUVELLE-ORLEANS.
Godchaux Building, 306-07
Ouvert de 8 heures à 2 heures.
Samedi de 8 heures à midi.
La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatriculation obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.
Renseignements demandés sur:
Cleuet, Xavier.
Descomps, Bernard.
Mendivil, Adolphe.
Riche, Edmond Mme et ses enfants.
Stainmesse, Julien.
Documents militaires à remettre
Cazenave, comte Léon Julien.
Crépel, Benoni Alphonse.
Espitaler Paulin Louis.
Givaudan, Pierre Casimir.
—190—

E. A. ANDRIEU.
SUCCESSEUR DE
JULES ANDRIEU.

Propriétés Foncières,
Stocks et Bons,
802 RUE PERDIDO
Membre de la New Orleans Stock Exchange
N.O. Boîte 113. Nouvelle Orléans, La.

EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
L'ARGENT
En Envoyant Chercher de Suite un
Exemplaire de
L'Annuaire de Soards
DE 1910.
Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'un annuaire quelconque précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.
Pensez donc! Il ne Coûte que 15-c Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.
Prix local, $5.00 par express, $5.40, expédié au reçu du prix.
—AUSSI UN—
ANNUAIRE COMMERCIAL
PRIX $9.00, y Compris l'Affranchissement.
Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui iront aux souscripteurs diligents.
SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Bureaux Chambres 35 et 36, 600 Allée Commandeur coin de la rue Gravier.
27 Nov—